

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION EN FRANCE DE PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES CONTENANT DE L'ACÉTAMIPRIDE ET À ABROGER LA LOI VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1959)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE58

présenté par
M. Lepers et M. Dive

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa du II *bis* sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Il rend des avis dans les conditions prévues au II *ter*. » ;

« 2° Après ledit II *bis*, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – 1° À titre exceptionnel, un décret peut déroger à l'interdiction d'utilisation des produits mentionnés au II contenant des substances approuvées en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

« Cette dérogation ne concerne que l'usage de lutte contre un ravageur, un groupe de ravageurs, une maladie ou un groupe de maladies déterminés affectant les noisetiers ou les noisettes.

« Elle encadre les conditions d'utilisation des produits afin de prévenir le risque de dispersion des substances.

« Elle ne dispense pas de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

« 2° La dérogation est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

« a) Elle tend à faire face à une menace grave compromettant la production agricole ;

« b) Les alternatives disponibles à l'utilisation des produits mentionnés au II sont inexistantes ou manifestement insuffisantes ;

« c) Il existe un plan de recherche sur les alternatives à leur utilisation.

« 3° La dérogation a une durée maximale de trois ans.

« 4° La dérogation est prise après avis public du conseil de surveillance prévu au II *bis* du présent article. Cet avis porte notamment sur les conditions mentionnées au 2° du présent II *ter*.

« Lorsque le décret mentionné au premier alinéa du présent II *ter* a été publié, chaque année, le conseil de surveillance rend un nouvel avis public sur le point de savoir si ces conditions demeurent réunies.

« 5° Dans des conditions définies par le ministre chargé de l'agriculture, le semis, la plantation et la replantation de végétaux attractifs d'insectes pollinisateurs peuvent être temporairement interdits après l'emploi de produits contenant les substances mentionnées au II.

« 6° Le conseil de surveillance remet chaque année, avant le 15 octobre, au Gouvernement et au Parlement un rapport public relatif à la dérogation exceptionnelle qui décrit ses conséquences, notamment environnementales et économiques, et indique l'état d'avancement du plan de recherche mentionné au c) du 2° du présent II *ter*, en veillant à ce que soient prévues les modalités de déploiement des solutions alternatives. Il s'appuie sur les données recueillies par le dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques prévu à l'article L. 253-8-1.

« Le décret est abrogé sans délai lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du présent II *ter* n'est plus remplie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend permettre le recours, à titre exceptionnel et pour la seule filière des noisetiers, à des produits phytopharmaceutiques approuvées en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Cette dérogation répond à la situation de menace de disparition de la filière des noisettes aujourd'hui sans solution viable face à des ravageurs comme la punaise diabolique ou le balanin.

Cette dérogation est strictement limitée dans le temps, prise après avis du conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques, et subordonnée à la réunion des conditions caractéristiques d'une situation d'impasse sanitaire.